

FEUX EXTÉRIEURS

Toute personne qui allume un feu lors d'événements spéciaux doit respecter le règlement 287-05-09 de la municipalité.

Selon l'article 9 du règlement 287-05-09 : Il est défendu à tout personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités autorisées par la direction du service incendie et pour lequel un permis de brûlage a été préalablement émis conformément au présent règlement.

Le permis doit être demandé par l'organisateur de l'événement au moins 48H AVANT le brûlage.

Contactez Monsieur Mathieu Bergeron au 418-998-7228 ou au mathieu.bergeron@st-agapit.qc.ca

Les points à respecter :

- Un permis général peut être émis à l'organisateur pour chaque emplacements localif;
- Avoir sur les lieux du feu et à proximité de celui-ci, l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps, à savoir un boyau d'arrosage ou un extincteur portatif d'une capacité suffisante;
- Assurer une surveillance constante du feu par au moins un adulte, qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps;
- L'endroit prévu pour le feu doit être sécuritaire eu égard à toutes les circonstances;
- Limiter en tout temps la hauteur des flammes à 1,5 mètre;
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- Respecter toute autre condition indiquée sur le permis de brûlage.

FEUX EXTÉRIEURS (SUITE)

Feux interdits :

Les feux pouvant contenir des matières plastiques, synthétiques, du caoutchouc ou autres qui émane une fumée polluante dans l'atmosphère, sont interdits en tout temps sur le territoire de la municipalité, de même que les feux de déchets, de palettes de bois ou de débris de construction ou démolition.

Le service de Sécurité Incendie de Saint-Agapit, se réserve en tout temps, le droit de révoquer ce permis pour non respect des recommandations ou pour des raisons de sécurité. Ce permis sert de contrôle et n'engage nullement la responsabilité de la municipalité de Saint-Agapit advenant un éventuel dommage lors de l'événement.

Aucun feu ne sera toléré sous un auvent ou sous une tente.

FEUX D'ARTIFICE

USAGE DE PÉTARDS OU DE FEUX D'ARTIFICE

L'organisateur peut obtenir un permis en faisant la demande auprès du service de protection contre les incendies, au moins 10 jours avant l'événement pour usage de feux d'artifice, pétard et autres pièces pyrotechniques.

COORDONNÉES

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Saint-Agapit

418 998-7228

mathieu.bergeron@st-agapit.qc.ca

GUIDE POUR ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

FÉVRIER 2019



SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CASERNE 23
SAINT-AGAPIT

PLAN DE SITE

Vous devez nous fournir un plan du site (croquis), avec la localisation des terrains de camping, des issues de secours et des voies d'accès pour les services d'urgence. Vous devez aussi indiquer l'emplacement des panneaux électriques permanents ou temporaires, la localisation des extincteurs et des bouteilles de propane de plus de 60 lbs.

- Les voies d'accès pour les services d'urgence doivent avoir au moins 15 pieds de largeur et doivent demeurer libre en tout temps pour le passage des véhicules d'urgence;
- Laissez une distance sécuritaire d'au moins 7 à 8 pieds entre les roulottes et/ou les motorisés;
- Laissez une distance sécuritaire de 4 pieds entre les roulottes ou motorisés des bâtiments.



PROPANE ET GAZ NATUREL

Il est de votre responsabilité que toute installation de gaz et de propane soit conforme au chapitre II, Gaz, du Code de construction du Québec (Code). Ce code réfère au Code d'installation du gaz naturel et propane CAN/CSA-B149.1 et au Code sur le stockage et la manipulation du propane CAN/CSA-B149.24, ainsi qu'aux modifications qui y ont été apportées. Les installations doivent également être conformes aux dispositions du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité.

Les appareils de chauffage à combustion doivent être installés à l'extérieur des tentes et des structures. La RBQ recommande l'utilisation d'appareils de chauffage certifiés en conséquence. Mentionnons entre autres, des chaudières extérieures ou des fournaies à feu indirect qui sont équipées de gaines de ventilation d'air chaud pénétrant dans la tente ou bâtiment.

Les principaux points à respecter :

- Les bouteilles doivent être installées à l'extérieur de la tente à au moins 10 pi (3 m) de la toile de la tente ou de toute partie de celle-ci;
- Les bouteilles de propane doivent être en position debout, attachées pour prévenir un renversement (bouteille de moins de 400 lbs) et installées sur une base solide;
- Un maximum de quatre bouteilles est permis par îlot (bouteille de 400 lbs);
- Les bouteilles de propane doivent être protégées contre les chocs causés par le déplacement de véhicules.

Pour de l'information supplémentaire vous référer au guide Événements en plein air de la RBQ aux pages 10 et 11.

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/evénements-plein-air-foires-carnavals-festivals.pdf>

INSTALLATION ÉLECTRIQUE TEMPORAIRE

Toutes les installations électriques associées aux événements en plein air, même si elles sont temporaires, doivent être réalisées en conformité avec les normes applicables. Cette obligation concerne toutes les installations électriques des tentes et des chapiteaux, des jeux et manèges ainsi que des kiosques, des scènes et des aires de services pour véhicules motorisés récréatifs.

Vous devez fournir le nom de l'entrepreneur qui fera les travaux et son numéro de téléphone.

Les principaux points à respecter :

- Les boîtiers et panneaux qui sont accessibles au public doivent être verrouillés;
- Les boîtiers et panneaux doivent être montés sur un support solide et être à l'épreuve des intempéries ou protéger efficacement contre les intempéries;
- Les fils, câbles, les conduits et tout autre appareillage électrique doivent être protégés contre les dommages physiques. Dans les endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés;
- Le dégagement d'au moins 3 pi (1m) autour des panneaux électriques doit être respecté.
- Un extincteur d'une côte minimale de 2A-10B-C doit être disponible à proximité du panneau électrique.

Pour de l'information supplémentaire vous référer au guide Événements en plein air de la RBQ à la page 14.

